

DECRET N°2017- 0459 /PRES/PM/MEEVCC
portant attributions, organisation et
fonctionnement du Conseil National pour le
Développement Durable (CNDD).

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISAS n° 00339

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret 2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ;
- VU le Décret 2016-383/PRES/PM/MEEVCC DU 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique ;
- VU la Loi n° 008-2014/AN du 08 avril 2014 portant loi d'orientation sur le développement durable au Burkina Faso ;

Sur Rapport du Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du mercredi 12 avril 2017 ;

DECRETE

TITRE I – Dispositions GENERALES

Courrier Arrivée SP/CNDD
Le... 06/07/2017
S/N°... 937

Article 1 : Le Conseil National pour le Développement Durable (CNDD) est un organe de coordination de la mise en œuvre des outils de développement durable, d'impulsion et d'orientation des actions en faveur du développement durable.

A ce titre, il veille à la promotion et à la prise en compte du développement durable dans les lois et règlements, les programmes et les projets de développement, les plans, les politiques, les stratégies ainsi que dans les activités des acteurs étatiques et non étatiques.

TITRE II – ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le Conseil National pour le Développement Durable (CNDD) est chargé de :

- proposer au gouvernement les grandes orientations en matière de mise en œuvre des principes de développement durable ;
- assurer la promotion des principes du développement durable au Burkina Faso à travers l'orientation des politiques, stratégies, législations et actions ;
- promouvoir l'information et le renforcement des connaissances et des capacités en matière de développement durable ;
- définir des mécanismes de financements adéquats pour la promotion du développement durable ;
- renforcer la concertation et le partenariat à tous les niveaux pour la promotion du développement durable ;
- assurer l'examen de toutes les questions d'intérêt national, régional et international relatives au développement durable.

TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le CNDD est constitué des organes ci-après :

- La Conférence Nationale du Développement Durable (CONADD) ;
- Le Secrétariat Permanent du Conseil National pour le Développement Durable (SP/CNDD).

CHAPITRE I – LA CONFERENCE NATIONALE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Article 4 : La Conférence est l'organe suprême du CNDD. Elle comprend un bureau et des membres.

Article 5 : Le bureau de la Conférence est composé des membres ci-après :

- Président : Le Premier Ministre ;
- Premier Vice-Président : Le Ministre chargé de l'environnement ;
- Deuxième vice-Président : Le Ministre chargé de l'économie et des finances ;
- Troisième Vice-Président : Le Ministre chargé de l'action sociale.

Rapporteurs :

Premier Rapporteur : Le Secrétaire Permanent du CNDD.
Deuxième Rapporteur : Le représentant du Ministère chargé de l'économie et des finances ;
Troisième Rapporteur : Le représentant du Ministère chargé de l'administration territoriale ;
Quatrième Rapporteur : Le représentant du Ministère chargé de la fonction publique ;
Cinquième Rapporteur : Le représentant du secteur privé ;
Sixième Rapporteur : Le représentant de la société civile ;
Septième Rapporteur : Le représentant du département chargé du développement durable du Premier Ministère.

Article 6 : Les membres de la CONADD sont :

- les membres du gouvernement ;
- les représentants de tous les départements ministériels et des institutions publiques ;
- les Gouverneurs de régions ;
- les représentants de l'Association des Régions du Burkina Faso ;
- les représentants de l'Association des Municipalités du Burkina Faso ;
- les représentants du secteur privé ;
- les représentants de la société civile ;
- les représentants des autorités coutumières ;
- les représentants des autorités religieuses ;
- toutes autres personnes ressources désignées en fonction de leurs compétences.

Article 7 : Les partenaires techniques et financiers participent aux sessions de la CONADD à titre d'observateurs.

Article 8 : La Conférence se réunit en session ordinaire tous les deux ans, sur convocation de son Président.

Article 9 : Le budget de la Conférence fait l'objet d'une inscription au Budget de l'Etat.

Article 10 : Les sessions de la Conférence sont placées sous la présidence du Premier Ministre.

Article 11 : Au cours de sa session, la Conférence :

- examine le rapport sur l'état de la mise en œuvre des recommandations de la session précédente ;
- examine le rapport sur l'état de mise en œuvre du Fonds pour les Générations Futures ;
- examine et approuve le Rapport national sur l'état du développement durable au Burkina Faso ;
- examine et approuve le rapport et le programme d'activités du Secrétariat Permanent du Conseil National pour le Développement Durable ;
- apprécie et approuve des orientations en matière de développement durable ;
- délibère sur toutes autres questions jugées d'intérêt majeur, dans le domaine du développement durable ;
- formule des recommandations.

CHAPITRE II – LE SECRETARIAT PERMANENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Article 12 : Le SP/CNDD est l'organe d'exécution et de mise en œuvre des missions de la CNDD.

Article 13 : Le SP/CNDD est rattachée au Cabinet du Ministre chargé de l'environnement.

Article 14 : Le SP/CNDD est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par décret pris en Conseil des Ministres.
Le Secrétaire Permanent a rang de Conseiller Technique de département ministériel.

Article 15 : Le SP/CNDD comprend une Coordination technique (CT) et trois (03) départements que sont :

- l'Observatoire Nationale du Développement Durable (ONDD) ;
- le Département de Coordination des Conventions Internationales (DCCI) ;
- le Département des Politiques de Développement Durable (DPDD).

Le Coordonnateur Technique a rang de Directeur Général et les chefs de département ont rang de Directeur de service.

Article 16 : Le Ministre en charge de l'environnement peut créer par arrêté des comités spécifiques sur les changements climatiques et autres thématique émergentes en lien avec le développement durable.

Article 17 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du SP/CNDD sont fixés par arrêté du Ministre en charge de l'environnement.

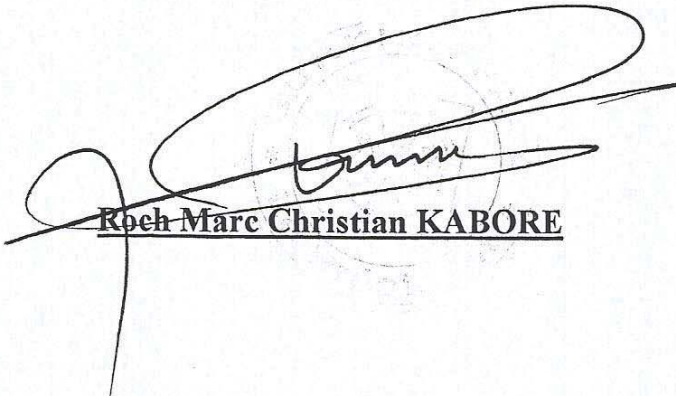
Article 18 : Le budget du SP/CNDD fait l'objet d'une inscription dans le budget annuel de l'Etat.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret N°2013-151 /PRES/PM/MEDD du 22 avril 2013 portant organisation, attribution et fonctionnement du Conseil National pour l'Environnement et le Développement Durable.

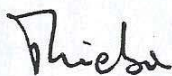
Article 20 : Le Ministre de l'Environnement de l'Economie Verte et du Changement Climatique et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 juin 2017



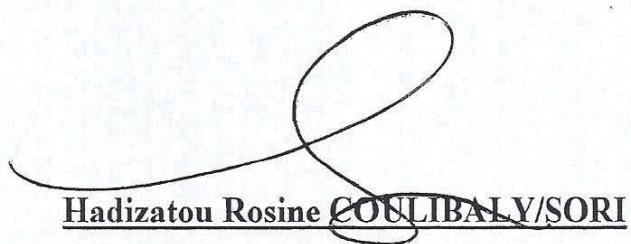
Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



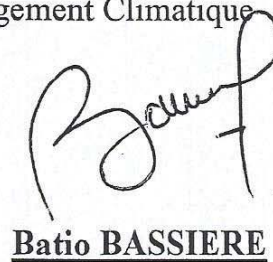
Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement



Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Economie Verte et du
Changement Climatique



Batio BASSIERE